

EN 450-1:2005+A1:2007 (F)

ZA.2 Procédure d'évaluation de la conformité des cendres volantes

ZA.2.1 Système(s) d'attestation de la conformité

Le système d'attestation de conformité des cendres volantes indiqué dans le Tableau ZA.1, conformément à la Décision de la Commission (1999/469/CE) du 25 juin 1999 modifié par la décision 01/596/CE du 8 janvier 2001, figurant dans l'Annexe III du mandat «Produits apparentés aux bétons, mortiers et coulis», est indiqué dans le Tableau ZA.2 pour l'utilisation prévue et le (les) niveau(x) ou classe(s) pertinent(s) indiqué(s) :

Tableau ZA.2 — Système d'attestation de conformité

Produit	Utilisation prévue	Niveau(x) ou classe(s)	Système d'attestation de conformité
Additions de Type II	Pour béton, mortier et coulis	—	1+
Système 1+ : voir Annexe III.2.(i) de la Directive 89/106/CEE (CPD) avec essais d'échantillons par sondage.			

L'attestation de conformité des cendres volantes du Tableau ZA.1 doit être fondée sur les procédures d'évaluation de conformité indiquées dans le Tableau ZA.3 résultant de l'application de ceux des articles de la présente norme ou d'autres Normes européennes indiquées dans ce document.

L'attestation de conformité aux spécifications dans cette partie de la présente Norme européenne doit se fonder sur l'article 8 de cette partie de la présente Norme européenne et sur une évaluation de conformité qui doit être conforme à l'EN 450-2. L'article 8 de l'EN 450-2:2005 ne s'applique pas puisqu'il est remplacé, pour le marquage CE, par les règles données dans les articles ZA.2.2 et ZA.3. L'article 9 de l'EN 450-2:2005, fournissant des règles concernant les Centres d'Expédition, ne fait pas partie de la procédure d'attestation de conformité pour l'apposition du marquage CE sous la CPD. Néanmoins, dans le cadre de leurs obligations de surveillance du marché, les États Membres doivent assurer que le marquage CE est correctement utilisé (Article 15.1 de la CPD). L'article 9 de l'EN 450-2:2005 devrait être utilisé pour les dispositions nationales correspondantes concernant les Centres d'Expédition.

Tableau ZA.3 — Attribution des tâches d'évaluation de la conformité des cendres volantes sous le système 1+

Tâches		Contenu des tâches	Article sur l'évaluation de la conformité à appliquer
Tâches incombant au producteur	Contrôle de la production en usine (CPU)	Paramètres liés à toutes les caractéristiques pertinentes du Tableau ZA.1	EN 450-2:2005, paragraphes 4.1 et 4.2
	Essais complémentaires d'échantillons prélevés en usine	Toutes les caractéristiques pertinentes du Tableau ZA.1	EN 450-2:2005, paragraphe 4.3
Tâches incombant à l'organisme notifié	Essais de type initiaux	Toutes les caractéristiques pertinentes du Tableau ZA.1, à l'exception de — <i>dégagement de substances dangereuses et émission de radioactivité (voir Notes 1 et 2 de la Figure ZA.1)</i>	EN 450-2:2005, paragraphes 5.4 et 5.6
	Inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine	Paramètres liés à toutes les caractéristiques pertinentes du Tableau ZA.1	EN 450-2:2005, paragraphe 5.5
	Surveillance continue, évaluation et acceptation du contrôle de la production en usine	Paramètres liés à toutes les caractéristiques pertinentes du Tableau ZA.1	EN 450-2:2005, paragraphes 5.2 et 5.3
	Essais par sondage d'échantillons prélevés en usine	Toutes les caractéristiques pertinentes du Tableau ZA.1, à l'exception de — <i>dégagement de substances dangereuses et émission de radioactivité (voir Notes 1 et 2 de la Figure ZA.1)</i>	EN 450-2:2005, paragraphe 5.4